

FICHE I

L'INVENTAIRE

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez l'obligation de réaliser un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses comptes bancaires. Vous avez 3 mois pour l'établir et le transmettre au juge des tutelles ; vous devez également en assurer l'actualisation au cours de la mesure.

En principe, le tribunal d'instance met à disposition un modèle (ou formulaire) d'inventaire. Il vous revient donc de vous rapprocher du greffe du juge des tutelles pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document.

En curatelle simple, vous devez vérifier si la réalisation de l'inventaire est mentionnée dans le jugement ; si ce n'est pas le cas, vous n'avez pas à le faire.

L'inventaire est un état précis de la consistance du patrimoine de la personne protégée au moment de la mise en place de la mesure de protection.

Vous devez réaliser l'inventaire de manière contradictoire, en présence :

- de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet ;
- de son avocat le cas échéant ;
- de deux témoins majeurs (ex : membres de la famille, proches) qui ne sont ni au service de la personne protégée, ni de celle qui exerce la mesure de protection ;
- du subrogé curateur (curatelle renforcée) ou subrogé tuteur s'il a été désigné.

En l'absence de deux témoins, vous devez faire intervenir un officier public ou ministériel. De même, en cas de conflits familiaux, cette précaution est judicieuse.

A noter : les frais d'inventaire sont à la charge de la personne protégée.

LE CONTENU DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit comporter :

- Une description du mobilier (meubles meublants, véhicules, coffre-fort, bijoux de valeurs, bétail,...) de la personne protégée ;
- Une estimation de ses biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500€ ;
- Un inventaire des avoirs financiers : désignation des espèces en numéraire, état des comptes courants, placements (Livret, PEL, CSL), titres divers (PEA, Comptes titres ...), contrats d'assurance-vie, contrats obsèques, parts sociales ...

L'INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS

	BIENS MOBILIERS INFÉRIEURS A 1500€	BIENS MOBILIERS SUPÉRIEURS A 1500€
Qui réalise l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou le tuteur	L'officier public ou ministériel (notaire, huissier, commissaire-priseur) s'il est impossible de recourir à 2 témoins ou si décision du juge
Qui signe l'inventaire des meubles ?	Le curateur ou tuteur, la personne protégée, les deux témoins et le subrogé tuteur ou curateur	L'officier public ou ministériel (notaire, huissier, commissaire-priseur)

Lorsque vous réalisez vous-même l'inventaire mobilier, vous devez détailler les meubles meublants et l'électroménager. Il vous est conseillé de lister les meubles, pièce par pièce, (chambre, salon ...). Vous pouvez également photographier les différents objets.

L'INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers sont constitués par toutes les propriétés, y compris les terres agricoles, détenues par la personne protégée. Il faut préciser son droit sur le bien : propriétaire, usufruitier⁽¹⁾ ou nu-propriétaire⁽²⁾. En cas de non occupation du bien, il faut indiquer s'il est loué.

Une estimation de la valeur de chacun des biens immobiliers par une agence immobilière ou un notaire est conseillée.

⁽¹⁾ L'usufruit : Droit qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer, lequel appartient au nu-propriétaire.

⁽²⁾ La nue-propriété : Droit qui donne à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont des prérogatives de l'usufruitier.

L'INVENTAIRE DES AVOIRS FINANCIERS

Vous devez fournir la situation financière de l'ensemble des comptes bancaires par établissement (banque, assurance,...) à la date de votre nomination.

LE SECRET PROFESSIONNEL OU BANCAIRE NE PEUT VOUS ÊTRE OPPOSÉ.

Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires) :

Centre de Service Informatique
22 avenue JF Kennedy
77796 Nemours



LA TRANSMISSION DE L'INVENTAIRE COMPLET

L'inventaire doit être daté et signé par :

- La personne protégée (si son état de santé ou son âge le permet) ;
- Vous en tant que curateur ou tuteur ;
- Les deux témoins, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel ;
- Le subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné par le juge des tutelles.

L'inventaire complet est ensuite transmis au juge des tutelles dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'ouverture de la mesure de protection.

Lorsque le patrimoine de la personne protégée a été modifié (vente ou achat d'un bien, mise en location d'un bien...), une actualisation devra être transmise au juge des tutelles dans les meilleurs délais.

Textes de référence

Article 503 et 472 alinéa 3 du code civil et 1253 du code de procédure civile